

A R R E T E n° 92 - 1654

portant modification de l'Arrêté n° 88 193 fixant
établissement de tables d'amortissement pour les bâtiments
d'exploitation et les ouvrages incorporés au sol en vue du calcul
de certaines indemnités aux preneurs de Baux Ruraux

Le Préfet de la CREUSE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et notamment les articles R 411- 1 et R 411 - 18,

Vu l'avis émis par la commission consultative départementale des baux
ruraux réunie le 12 novembre 1992,

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la
forêt,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la
Creuse;

A R R E T E :

Article 1er -

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 88 -193 est complété de la
façon suivante :

La table d'amortissement destinée au calcul des indemnités auxquelles
les preneurs de baux ruraux ont droit à l'expiration de leurs baux en raison des
améliorations apportées par eux aux bâtiments d'habitation loués est fixée comme
suit pour l'ensemble du département de la Creuse :

1. Pour les maisons de construction traditionnelle :
 - a) Maison construite par le preneur 55 ans,
 - b) Extensions ou aménagements réalisés par le preneur :
 - . Gros oeuvre 30 ans,
 - . autres éléments 20 ans,
2. Pour les maisons préfabriquées 30 ans.

Article 2 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Madame le
Sous préfet d'Aubusson, le directeur départemental de l'agriculture et de la
forêt, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 23 NOV. 1992

Le Préfet,



SCHMITT

PREFECTURE du DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Bureau de l'Organisation
Administrative

DIRECTION DEPARTEMENTALE

de l'AGRICULTURE et de la FORET
de la CREUSE

A R R E T E n° 88-193

portant établissement de tables d'amortissement
pour les bâtiments d'exploitation et les ouvrages
incorporés au sol en vue du calcul de certaines
indemnités aux preneurs de Baux Ruraux

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la CREUSE

VU le Code Rural et notamment son article L 411 - 71 ;

VU l'avis émis par la Commission Consultative Départementale
des Baux Ruraux dans sa séance du 21 Novembre 1986 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de
la Creuse et de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E :

Article 1er - Les tables d'amortissement destinées au calcul des indemnités
auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit à l'expiration de leurs baux
en raison des améliorations apportées par eux aux fonds loués en ce qui concerne
les bâtiments d'exploitation et les ouvrages incorporés au sol, sont fixées
comme suit pour l'ensemble du département de la Creuse :

A - BATIMENTS D'EXPLOITATION

1. - Ouvrages autres que ceux définis aux 3^o et 4^o en matériaux lourds ou
demi-lourds, tels que maçonnerie de pierre d'épaisseur au moins égale
à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cms, béton armé et
agglomérés de ciment (parpaings)
ossatures et charpentes métalliques 30 ans
Ossatures et charpentes en bois traité 20 ans

- 2. - Ouvrages autres que ceux définis aux 3^o et 4^o en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et amiante-ciment. Ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies 20 ans
- 3. - Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm ; amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalente 20 ans
- 4. - Autres modes de couverture : chaume, bois tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment 10 ans

B - OUVRAGES INCORPORES au SOL

- 1. - Ouvrages constituant des immeubles par destination à l'exception des ouvrages ou installations énumérés au 2^o ;
 - a - Installations d'alimentation en eau et d'irrigation .. 10 ans
Installations d'assainissement et de drainage 30 ans
 - b - Installations électriques dans des bâtiments autres que des étables 20 ans
 - c - Installations électriques dans des étables et installations électriques extérieures 12 ans
- 2. - Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :
 - a - Ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles 15 ans
 - b - Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériels de ventilation, transporteurs, évacuateurs et moteurs les mettant en mouvement . . . 8 ans

Article 2 - L'arrêté n° 88-70 du 18 Décembre 1970 est abrogé.

Article 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'Aubusson, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Présidents des Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à GUERET, le 12 FEV. 1988

POUR AMPLIATION :

POUR LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA CREUSE
et par délégation
L'Attaché Principal,



Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de la Creuse,



et par délégation
Le Secrétaire Adjoint,
D. BARBIER